

TREATY SERIES. No. 3.**1907.****CONVENTION****BETWEEN****THE UNITED KINGDOM AND FRANCE****CONCERNING****THE NEW HEBRIDES.****Signed at London, October 20, 1906.***[Ratifications exchanged at London, January 9, 1907.]*

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
January 1907.*

LONDON:

PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased either directly or through any Bookseller, from
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or
OLIVER AND BOYD, EDINBURGH; or
E. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[Cd. 3300.] Price 2½d.

CONVENTION BETWEEN THE UNITED KINGDOM AND FRANCE CONCERNING THE NEW HEBRIDES.

Signed at London, October 20, 1906.

[*Ratifications exchanged at London, January 9, 1907.*]

THE Government of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the Government of the French Republic, having agreed, in a spirit of mutual good-will, to confirm the Protocol, prepared in conformity with the Declaration of the 8th April, 1904, by their respective Delegates concerning the New Hebrides;

The Undersigned, the Right Honourable Sir Edward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And His Excellency Monsieur Paul Cambon, Ambassador of the French Republic at the Court of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India;

Duly authorized to this effect, confirm the Protocol, drawn up at London, the 27th day of February, 1906, the text of which is as follows:—

PROTOCOL.

The Undersigned, Eldon Gorst, Assistant Under-Secretary

LE Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Gouvernement de la République Française, ayant résolu, dans un esprit de bonne entente mutuelle, de confirmer le Protocole préparé, en conformité avec la Déclaration du 8 Avril, 1904, par leurs Délégués respectifs concernant les Nouvelles-Hébrides;

Les Soussignés, le Très Honorable Sir Edward Grey, Baronnet du Royaume - Uni, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères;

Et Son Excellence M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes;

Dûment autorisés à cet effet, confirment le Protocole, dressé à Londres le 27 Février, 1906, et dont la teneur suit:—

PROTOCOLE.

Les Soussignés, Marcel Saint-Germain, Sénateur, Président

tary of State for Foreign Affairs, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath ; Hugh Bertram Cox, Assistant Under-Secretary of State for the Colonies, Companion of the Most Honourable Order of the Bath ; Marcel Saint-Germain, Senator, President of the Council of Administration of the Colonial Office at the Ministry of the Colonies, Officer of the Order of Public Instruction, Holder of the Colonial Medal ; Édouard Picanon, Inspector-General of the Colonies of the First Class, Governor of French Guiana, Officer of the Legion of Honour, Officer of the Order of Public Instruction, delegated respectively by the Government of His Britannic Majesty and by the Government of the French Republic, in order to draw up, in conformity with the Declaration of the 8th April, 1904, concerning the New Hebrides, an arrangement which shall put an end to the difficulties arising from the absence of jurisdiction over the natives of the New Hebrides and settle the disputes of their respective nationals in the said islands with regard to landed property, have agreed to the following provisions, which they have resolved to submit for the approval of their respective Governments :—

PREAMBLE.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic, being desirous of modifying, as far as the New Hebrides are concerned, the Convention of the 16th November, 1887, respecting the New Hebrides and

du Conseil d'Administration de l'Office Colonial au Ministère des Colonies, Officier de l'Instruction Publique, Titulaire de la Médaille Coloniale ; Édouard Picanon, Inspecteur-Général de Première Classe des Colonies, Gouverneur de la Guyane Française, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique ; Eldon Gorst, Sous-Secrétaire d'État Adjoint des Affaires Étrangères, Chevalier Commandeur du Très-Honorble Ordre du Bain ; Hugh Bertram Cox, Sous-Secrétaire d'État Adjoint des Colonies, Compagnon du Très-Honorble Ordre du Bain, délégués respectivement par le Gouvernement de la République Française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer, en exécution de la Déclaration du 8 Avril 1904, concernant les Nouvelles-Hébrides, un arrangement qui mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes des Nouvelles-Hébrides et permette de régler les différends fonciers de leurs ressortissants respectifs dans les dites îles, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs :—

PRÉAMBULE.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, désirant modifier, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, la Convention du 16 Novembre 1887, relative aux Nouvelles-Hébrides et aux îles

the islands leeward of Tahiti, in order to secure the exercise of their paramount rights in the New Hebrides and to assure for the future the better protection of life and property in the Group, have agreed on the following Articles:—

GENERAL PROVISIONS.

ARTICLE I.

Status.

(1.) The Group of the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, shall form a region of joint influence, in which the subjects and citizens of the two Signatory Powers shall enjoy equal rights of residence, personal protection, and trade, each of the two Powers retaining jurisdiction over its subjects or citizens, and neither exercising a separate control over the Group.

(2.) The subjects or citizens of other Powers shall enjoy the same rights and shall be subject to the same obligations as British subjects or French citizens. They must choose within six months between the legal systems of one of the two Powers. Failing such choice, the High Commissioners mentioned in Article II or their Delegates shall decide under which system they shall be placed.

(3.) In all matters not contrary to the provisions of the present Convention or the regu-

Sous le Vent de Tahiti, en vue d'assurer l'exercice de leurs droits de souveraineté aux Nouvelles-Hébrides et d'y renforcer pour l'avenir la protection des personnes et des biens, sont convenus des Articles suivants:—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.

Régime commun.

(1.) L'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, formera un territoire d'influence commune, sur lequel les sujets et citoyens des deux Puissances Signataires jouiront de droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux Puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'Archipel.

(2.) Les ressortissants des tierces Puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens Français et les sujets Britanniques. Ils auront à opter dans un délai de six mois pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre Puissance. A défaut d'option de leur part, les Hauts Commissaires dont il est parlé à l'Article II ci-après ou leurs Délégués détermineront d'office le régime sous lequel ils devront être placés.

(3.) Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente Convention ou

lations made thereunder, the subjects and citizens of the two Signatory Powers and the subjects and citizens of other Powers shall, within the New Hebrides, remain subject to the fullest extent to the laws of their respective countries.

(4.) The two Signatory Powers undertake not to erect fortifications in the Group and not to establish penal settlements of any kind.

ARTICLE II.

Local Authorities.—Police.

(1.) The Signatory Powers shall be represented in the Group by two High Commissioners, one appointed by His Britannic Majesty's Government, the other by the Government of the French Republic.

(2.) The High Commissioners shall each be assisted by a Resident Commissioner, to whom they shall delegate their respective powers, in so far as they consider it expedient, and who shall represent them in the Group when they do not reside there.

(3.) The High Commissioners or their Delegates shall be provided with a police force of sufficient strength to guarantee effectively the protection of life and property.

(4.) The force shall be divided into two divisions of equal strength. Each of these two divisions shall be under the orders of one of the two Resi-

des règlements qui seront pris pour en assurer l'exécution, les ressortissants des deux Puissances Signataires, ainsi que les ressortissants des tierces Puissances, conserveront dans toute sa plénitude leur statut personnel et réel dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.

(4.) Les deux Puissances Signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'Archipel et à ne pas y établir d'établissements de déportation ou de transportation.

ARTICLE II.

Autorités locales.—Police.

(1.) Deux Hauts Commissaires, nommés, l'un par le Gouvernement de la République Française, l'autre par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, représenteront dans l'Archipel les Puissances Signataires.

(2.) Chacun des Hauts Commissaires sera assisté d'un Commissaire - Résident, auquel il déléguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'Archipel lorsqu'il n'y résidera pas.

(3.) Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués disposeront d'un corps de police ayant un effectif suffisant pour assurer d'une manière efficace la protection des personnes et des biens.

(4.) Le corps de police sera divisé en deux sections ayant l'une et l'autre un effectif égal. Chacune des deux sections sera respectivement placée sous les

dent-Commissioners, and shall in no case be employed otherwise than in conformity with the principles laid down by the present Convention.

(5.) When it is necessary to employ some or all of both divisions of the force in conformity with the present Convention or of the regulations framed for its execution, the force shall be under the joint direction of the High Commissioners or their Delegates.

ARTICLE III.

Seat of Government.

(1.) The head-quarters of each Government in the Group and the Joint Court provided for in Article X shall be at Vila, in the Island of Efate.

(2.) The two Signatory Powers undertake respectively to provide their Representatives with houses, and shall jointly erect quarters for the members of the Joint Court, together with a court-house, and offices for the public services to be undertaken in common.

(3.) The land required for these buildings shall be acquired by the two Powers jointly either by agreement or, if necessary, compulsorily.

ARTICLE IV.

Public Services undertaken in Common.

(1.) The following public services shall be undertaken in common: police, posts and tele-

ordres de l'un des deux Commissaires-Résidents, qui ne pourra en aucun cas en disposer contrairement aux règles tracées par la présente Convention.

(5.) Lorsqu'il sera nécessaire de faire emploi, partiel ou total, des deux sections du corps, dans les conditions prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution, les Hauts Commissaires ou leurs Délégués en exerceront conjointement la direction.

ARTICLE III.

Chef-lieu.

(1.) Le siège dans l'Archipel de l'un et de l'autre Gouvernement et du Tribunal Mixte prévu à l'Article X de la présente Convention sera établi à Port-Vila, dans l'Île de Vaté.

(2.) Les deux Puissances Signataires s'engagent à pourvoir chacune d'une résidence leurs Représentants respectifs et à faire construire conjointement les immeubles nécessaires au logement des membres du Tribunal Mixte, au fonctionnement de ce Tribunal et à celui des services communs.

(3.) Les terrains nécessaires à l'édification des dits bâtiments seront acquis conjointement, soit à l'amiable, soit, s'il est nécessaire, par voie d'expropriation.

ARTICLE IV.

Services communs.

(1.) Seront considérés comme "services communs" les services de la police, des postes et télé-

graphs, public works, ports and harbours, buoys and lighthouses, public health, finance.

(2.) These public services shall be organized and directed by the High Commissioners and their Delegates jointly.

(3.) Special postage stamps shall be issued for the New Hebrides, in conformity with the International Postal Convention.

(4.) English and French money and bank-notes authorized by either Power shall be legal tender in the Group.

ARTICLE V.

Financial Provisions.

(1.) Each of the two Signatory Powers shall defray the expenses of its own administration in the Group.

(2.) The expenses of the Joint Court and of the public services undertaken in common shall be defrayed out of local taxes, to be imposed by the High Commissioners jointly, the receipts from fines and from the postal service, and all other revenue of a joint character.

In the event of the revenue from the above proving insufficient, the two Signatory Powers shall each pay one-half of the deficit.

ARTICLE VI.

Joint Naval Commission.

(1.) It shall be the duty of the Joint Naval Commission

graphes, des travaux d'intérêt général, des ports et rades, du balisage et des feux, de la police sanitaire, et le service financier.

(2.) Ces services seront organisés et dirigés conjointement par les Hauts Commissaires et par leurs Délégués.

(3.) Il sera émis pour les Nouvelles - Hébrides, dans les conditions prévues par les Conventions Internationales relatives aux postes, une série spéciale de figurines postales.

(4.) Auront cours légal dans l'Archipel les monnaies Française et Anglaise, ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou par l'autre Puissance.

ARTICLE V.

Dispositions financières.

(1.) Chacune des deux Puissances Signataires pourvoira aux dépenses de son administration propre dans l'Archipel.

(2.) Les dépenses du Tribunal Mixte et des services communs seront acquittées au moyen du produit des taxes locales qui seront établies par les Hauts Commissaires agissant conjointement, du produit des amendes, du produit des postes, et de toutes autres recettes d'un caractère commun.

En cas d'insuffisance de ces produits, les deux Puissances Signataires supporteront chacune par moitié le déficit.

ARTICLE VI.

Commission Navale Mixte.

(1.) La Commission Navale Mixte prévue par l'Article II de

established by Article II of the Convention of the 16th November, 1887, to co-operate in maintaining order in the Group.

(2.) Except in case of urgency, it shall only act on the joint request of the two High Commissioners or their Delegates.

(3.) The Convention of the 16th November, 1887, the Declaration signed in Paris on the 26th January, 1888, between the British and French Governments, and the Regulations adopted on the same day by the two Governments as instructions for the Joint Naval Commission, shall remain in force, except where contrary to the present Convention.

(4.) The Joint Naval Commission shall send copies of the reports on its operations to each of the two High Commissioners and to each of the two Resident Commissioners.

la Convention du 16 Novembre 1887, sera chargée de coopérer au maintien de l'ordre dans l'Archipel.

(2.) Hors les cas d'urgence, son action ne s'exercera que sur réquisition concertée des deux Hauts Commissaires ou de leurs Délégués.

(3.) Les dispositions de la Convention du 16 Novembre 1887, ainsi que celles de la Déclaration signée à Paris le 26 Janvier 1888, entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, continueront à être observées, pour tout ce qui ne sera pas contraire à la présente Convention. Il en sera de même du Règlement adopté le 26 Janvier 1888, par les deux Gouvernements pour servir d'instructions à la Commission Navale Mixte.

(4.) La Commission Navale Mixte adressera copie de ses rapports sur ses opérations à chacun des deux Hauts Commissaires et à chacun des deux Commissaires-Résidents.

ARTICLE VII.

Legislation—Regulations.

The High Commissioners shall have power to issue jointly, for the peace, order, and good government of the Group, as well as for the execution of the measures resulting from the present Convention, local regulations binding on all the inhabitants of the Group, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's imprisonment or a fine of 20*l.*

ARTICLE VII.

Législation—Règlements.

Les Hauts Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour les mesures d'exécution nécessitées par la présente Convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

ARTICLE VIII.

Native Administration.

(1.) In the present Convention "native" means any person of the aboriginal races of the Pacific who is not a citizen or subject or under the protection of either of the two Signatory Powers.

(2.) No native, as defined above, shall acquire in the Group the status of subject or citizen or be under the protection of either of the two Signatory Powers.

(3.) The High Commissioners and their Delegates shall have authority over the native Chiefs. They shall have power to make administrative and police regulations binding on the tribes, and to provide for their enforcement.

(4.) They shall respect the manners and customs of the natives, where not contrary to the maintenance of order and the dictates of humanity.

ARTICLE VIII.

Administration des Indigènes.

(1.) Par le mot "indigène," on entend dans la présente Convention toute personne de race Océanienne ne ressortissant pas, d'après son statut personnel, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux Puissances Signataires.

(2.) Aucun indigène, dans le sens ainsi défini, ne pourra acquérir dans l'Archipel la qualité de ressortissant de l'une des deux Puissances Signataires.

(3.) Les Hauts Commissaires et leurs Délégués auront autorité sur les Chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne ces tribus, le pouvoir d'édicter des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution.

(4.) Ils devront respecter les mœurs et les coutumes des indigènes, pour tout ce qui ne sera pas contraire au maintien de l'ordre et à l'humanité.

ARTICLE IX.

Civil Status of the Natives.

(1.) The persons appointed by the High Commissioners or their Delegates to receive declarations of births, deaths, and marriages for the subjects or citizens of their respective countries shall receive and enter on their registers all declarations of the same character which natives may wish to make for the purpose of acquiring civil status.

(2.) Entries so made shall be

ARTICLE IX.

État civil des Indigènes.

(1.) Les personnes désignées par les Hauts Commissaires ou par leurs Délégués pour recevoir les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, chacun en ce qui concerne leurs propres ressortissants, recevront et inscriront sur leurs registres toutes déclarations de même nature que voudront leur faire les indigènes en vue de se constituer un état civil.

(2.) Les actes ainsi dressés

kept in a general register at the Registry of the Joint Court.

seront centralisés sur des registres tenus au Greffe du Tribunal Mixte.

JOINT COURT.

ARTICLE X.

Composition.

(1.) A Joint Court shall be established, consisting of three Judges, of whom one shall be President. A fourth officer shall act as Public Prosecutor, and shall have charge of the preliminary enquiries.

The Court shall be provided with a Registrar and the requisite staff.

(2.) Each of the two Governments shall appoint one Judge.

His Majesty the King of Spain shall be invited to appoint the third, who shall be President of the Court. The officer who acts as Public Prosecutor shall be appointed in the same manner. Neither of these two officers shall be a British subject or a French citizen.

The Registrar and the staff shall be appointed by the President.

(3.) If either of the two Governments considers that it has a cause of complaint against the President of the Joint Court, or the officer acting as Public Prosecutor, it shall inform the other Government.

If both Governments agree, they shall request His Majesty the King of Spain to appoint another person to fill the post.

If they disagree, His Majesty the King of Spain shall determine whether the complaint is justified, and whether the officer

TRIBUNAL MIXTE.

ARTICLE X.

Composition.

(1.) Il sera établi un Tribunal Mixte, composé de trois Juges, dont un Président. Un quatrième Magistrat représentera le Ministère Public, et procédera à tous les actes d'instruction.

Le Tribunal sera assisté d'un Greffier et du personnel auxiliaire nécessaire.

(2.) Chacun des deux Gouvernements nommera un Juge.

Il sera demandé à Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner le troisième, qui sera le Président du Tribunal. Il en sera de même pour le Magistrat chargé de représenter le Ministère Public. Ces deux Magistrats ne devront être ni citoyens Français ni sujets Britanniques.

Le Greffier et le personnel auxiliaire seront nommés par le Président.

(3.) Si l'un des Gouvernements croit avoir un sujet de plainte à l'égard du Président du Tribunal Mixte, ou du Magistrat chargé de représenter le Ministère Public, il en avisera l'autre Gouvernement.

Si les deux Gouvernements sont d'accord, ils prient Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner un autre titulaire de la fonction.

En cas de désaccord, Sa Majesté le Roi d'Espagne appréciera s'il y a lieu de donner suite à la plainte et de maintenir

complained of shall be retained or superseded.

(4.) The arrangements as to salaries, travelling allowances, leave, acting appointments, and, in general, all matters relating to the working of the Joint Court, shall be settled by common agreement between the two Governments.

ARTICLE XI.

Assessors.

(1.) In the trial of criminal cases, the Joint Court shall be assisted by four Assessors, taken from the leading non-native inhabitants of the Group.

(2.) The Assessors shall be chosen by lot from a list drawn up jointly by the High Commissioners or their Delegates at the beginning of each year.

(3.) The Assessors shall have a vote in deciding the question of the guilt of the accused, but a consultative voice only in deciding the sentence.

(4.) The prosecutor and the defendant may each challenge two of the Assessors.

ARTICLE XII.

Jurisdiction.

The Joint Court shall have jurisdiction :—

(1.) In civil (including commercial) cases :

(A.) Over all suits respecting land in the Group ;

ou de remplacer le Magistrat déferé.

(4.) Les dispositions relatives aux traitements, aux passages, aux congés, aux remplacements par interim, et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal Mixte, seront réglées d'un commun accord par les deux Gouvernements.

ARTICLE XI.

Assesseurs.

(1.) Lorsque le Tribunal Mixte jugera en matière criminelle, il s'adjonduira quatre Assesseurs pris parmi les habitants notables non-indigènes de l'Archipel.

(2.) Les Assesseurs seront désignés par le sort sur une liste établie de concert par les Hauts Commissaires ou par leurs Délégués au commencement de chaque année.

(3.) Les Assesseurs auront voix délibérative pour l'appréciation de la culpabilité et voix consultative seulement pour l'application de la peine.

(4.) Le représentant du Ministère Public et le défenseur pourront récuser les Assesseurs jusqu'à concurrence de deux chacun.

ARTICLE XII.

Compétence.

Le Tribunal Mixte aura compétence :—

(1.) En matière civile et commerciale :

(A.) Pour tous les litiges immobiliers dans l'Archipel ;

(B.) Over suits of every kind between natives and non-natives.

(2.) In police and criminal cases :

Over every offence or crime committed by natives against non-natives.

(3.) Generally :

Over the particular offences constituted by the present Convention or the regulations framed for the purpose of carrying it out.

ARTICLE XIII.

Law applicable.

The law applied shall be :—

(1.) In civil (including commercial) cases :

(A.) For land disputes, the principles laid down by the present Convention ;

(B.) For other disputes, the law of the country to which the non-native party belongs or the legal system made applicable to him.

(2.) In police and criminal cases :

The law applicable to the non-native party injured.

(3.) In the case of other offences :

The principles laid down by the present Convention, or by the regulations framed for the purpose of carrying it out.

(B.) Pour les litiges de toute nature entre indigènes et non-indigènes.

(2.) En matière correctionnelle ou criminelle :.

Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard des non-indigènes.

(3.) D'une manière générale :

Pour les infractions spéciales prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

ARTICLE XIII.

Lois applicables.

La loi applicable sera :—

(1.) En matière civile et commerciale :

(A.) Pour les litiges immobiliers, les règles spéciales tracées par la présente Convention ;

(B.) Pour les autres litiges, la loi applicable à la partie non-indigène, d'après son statut personnel ou le statut résultant du régime sous lequel elle aura été placée.

(2.) En matière correctionnelle ou criminelle :

La loi applicable au non-indigène victime du délit ou du crime.

(3.) En matière d'infractions :

Les règles spéciales tracées par la présente Convention, ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

ARTICLE XIV.

Procedure.

(1.) The procedure before the Joint Court shall be based on the following :—

(A.) In civil (including commercial) cases, the procedure followed: In England, in county courts; in France, before "justices de paix";

(B.) In police cases, the procedure employed: In England, in courts of summary jurisdiction; in France, in police courts;

(C.) In criminal cases, the procedure employed: In England, in courts of quarter sessions; in France, in correctional courts.

(2.) The Joint Court shall determine and publish in the Group the modifications in the rules of procedure which may be necessitated by local circumstances, by the differences between the two systems of law, and by the provisions of the present Convention.

ARTICLE XIV.

Procédure.

(1.) La procédure suivie devant le Tribunal Mixte aura pour bases les règles ci-après :—

(A.) En matière civile et commerciale, celles de la procédure suivie: En France, devant les justices de paix; en Angleterre, devant les tribunaux de comté;

(B.) En matière correctionnelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage: En France, devant les tribunaux de simple police; en Angleterre, devant les tribunaux de justice sommaire;

(C.) En matière criminelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage: En France, devant les tribunaux correctionnels; en Angleterre, devant les tribunaux de "quarter sessions."

(2.) Le Tribunal Mixte déterminera lui-même, et fixera par un texte qui sera publié dans l'Archipel, les modifications à apporter à ces règles tant en raison des nécessités locales et des différences existant entre les deux Législations, qu'en raison des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XV.

Finality of Judgments.

The judgments of the Joint Court shall be final.

ARTICLE XV.

Caractère définitif des Jugements.

Les jugements du Tribunal Mixte seront définitifs.

ARTICLE XVI.

Fees and Costs.

(1.) The Court shall prescribe a table of fees to be taken in cases with which it deals, and for the registration of titles to land.

(2.) It shall determine the amount to be paid in respect of these fees and in respect of counsel's fees.

ARTICLE XVI.

Frais et Honoraires.

(1.) Le Tribunal fixera le tarif des frais de toute nature se rapportant aux affaires dont il connaîtra, ainsi qu'à l'immatriculation des propriétés immobilières.

(2.) Il taxera ces frais, ainsi que les honoraires des défenseurs.

ARTICLE XVII.

Counsel.

(1.) A party may appear before the Joint Court by counsel.

(2.) With the exception specified in section 3 hereafter, every counsel must be first approved by the Court. The Court shall be empowered to suspend or withdraw the right of pleading.

(3.) The High Commissioners or their Delegates shall jointly appoint an official advocate to assist and represent before the Joint Court any native engaged in any suit or charged in a police or criminal case.

The fees of the official advocate, payable as prescribed by Article XVI above, shall be included in the joint budget.

(4.) A native may, however, if he so desires, be assisted by any other advocate whom he may select.

ARTICLE XVII.

Défenseurs.

(1.) Toute partie pourra être assistée d'un défenseur devant le Tribunal Mixte.

(2.) Sauf l'exception prévue au § 3 ci-après, tout défenseur devra avoir été au préalable agréé par le Tribunal. Le Tribunal aura la faculté de suspendre ou de retirer le droit de plaider.

(3.) Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués désigneront conjointement un défenseur d'office pour assister et représenter devant le Tribunal Mixte tout indigène qui aura à ester en justice ou qui sera inculpé dans une affaire correctionnelle ou criminelle.

Les honoraires de ce défenseur d'office, taxés conformément à l'Article XVI ci-dessus, seront imputés au budget commun.

(4.) L'indigène pourra, en outre, se faire assister, s'il le désire, par un autre défenseur à son choix.

ARTICLE XVIII.

Official Languages.

Either the English or French language may be employed in proceedings before the Joint Court. In a suit between British subjects and French citizens, the proceedings shall be interpreted and the judgments shall be drawn up in both languages. The registers of the Court shall be kept in both languages.

ARTICLE XVIII.

Langues officielles.

Les langues officiellement usitées devant le Tribunal Mixte seront la langue Française et la langue Anglaise. Les débats seront interprétés, et la rédaction des jugements devra être faite dans les deux langues lorsque le procès aura lieu entre ressortissants Français et Anglais. Les registres du Greffe devront être tenus dans les deux langues.

ARTICLE XIX.

Execution of the Judgments of the Joint Court.

(1.) The execution of judgments shall be provided for:

(A.)—In the case of land disputes, by the High Commissioners or their Delegates acting in concert;

(B.)—In civil cases, other than land disputes, and in police or criminal cases, or breach of regulations, by the High Commissioner or the Resident Commissioner of the country to which the non-native party or the injured person belongs;

(C.)—In the case of other offences committed by natives, either by the Resident Commissioners acting jointly or by officers jointly appointed for this purpose.

(2.) The authority charged with the execution of the penalty

ARTICLE XIX.

Exécution des Jugements du Tribunal Mixte.

(1.) L'exécution des jugements sera suivie, et il y sera procédé :

(A.)—En matière de litiges immobiliers, par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant conjointement ;

(B.)—En matière civile et commerciale, à l'exception des litiges immobiliers, en matière correctionnelle ou criminelle, et en matière d'infractions, par le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de la Puisance dont relève la partie non-indigène ou la victime du crime ou du délit ;

(C.)—En matière d'infractions commises par des indigènes, soit par les Commissaires-Résidents agissant conjointement, soit par les personnes qu'ils auront conjointement désignées à cet effet.

(2.) L'autorité chargée de l'exécution de la peine en

in a criminal or police case may reduce or remit such penalty.

matière criminelle ou correctionnelle pourra en accorder réduction ou remise totale.

ARTICLE XX.

National Jurisdiction.

(1.) The two Governments mutually undertake to establish in the Group, in conformity with their existing legal systems, Courts with jurisdiction over all civil suits, subject to the reservations and exceptions laid down in the present Convention.

(2.) Civil suits between non-natives, other than land suits, shall be brought before the Court having jurisdiction over the defendant.

(3.) In criminal cases, non-natives shall be justiciable by the Court of their own nationality or the nationality applied to them.

ARTICLE XX.

Juridictions nationales.

(1.) Les deux Gouvernements s'engagent à instituer chacun dans l'Archipel, dans des conditions respectivement conformes à l'organisation judiciaire générale de chacun des deux pays, un Tribunal ayant compétence, sous les réserves et exceptions prévues à la présente Convention, pour tous les litiges civils et commerciaux.

(2.) En matière civile et commerciale, les litiges entre non-indigènes, sauf les litiges immobiliers, seront portés devant le Tribunal sous la juridiction duquel sera placé le défendeur.

(3.) En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les non-indigènes seront déferés à la juridiction compétente en raison de leur nationalité ou du régime sous lequel ils auront été placés.

ARTICLE XXI.

Suits brought by consent before the Joint Court.

(1.) Both non-natives and natives may, where the parties consent, bring their suits before the Joint Court.

(2.) In suits between non-natives, the law applicable to the defendant shall be applied; the same rule shall be followed

ARTICLE XXI.

Causes portées d'un commun accord devant le Tribunal Mixte.

(1.) Les non-indigènes, d'une part, et les indigènes, d'autre part, pourront, d'un commun accord entre les parties, porter leurs litiges devant le Tribunal Mixte.

(2.) Dans les causes entre non-indigènes, la loi applicable sera celle du défendeur; il en sera de même pour la procédure,

with regard to procedure, subject to Article XIV above.

(3.) In suits between natives, the Court shall decide according to substantial justice, respecting, as far as possible, the native customs and the general principles of law. It may determine, as required, the procedure to be followed, reducing it to the minimum consistent with the proper administration of justice.

avec les tempéraments prévus à l'Article XIV ci-dessus.

(3.) Dans les causes entre indigènes, le Tribunal jugera en équité, en s'inspirant autant que possible de la coutume indigène et des principes généraux du droit. Il déterminera lui-même, suivant les circonstances, les règles de procédure, en les réduisant au minimum compatible avec le souci d'une bonne distribution de la justice.

PROVISIONS RELATING TO LAND.

ARTICLE XXII.

Land Suits between Non-natives and Natives.

(1.) In land suits, the rights of non-natives may be proved either by occupation or by title-deeds establishing the sale or grant of the land in question.

(2.) When occupation is made the sole ground of a claim to ownership, visible and material proofs must be forthcoming, such as buildings, plantations, cultivation, cattle-rearing, improvements, clearing, or fencing. Occupation must be *bona fide*, and have been continuous during three years at least.

(3.) When the claim to a property is based on a title-deed coupled with occupation, the Court shall endeavour to ascertain whether the holder of the title-deed has substantially asserted his occupation by material acts showing that he has taken possession, such as:

RÉGIME IMMOBILIER.

ARTICLE XXII.

Litiges immobiliers entre Non-indigènes et Indigènes.

(1.) En matière de litiges immobiliers, les droits des non-indigènes seront prouvés soit par l'occupation, soit par des titres établissant vente ou cession.

(2.) Lorsqu'elle sera seule invoquée comme base de la propriété, l'occupation devra être rendue manifeste par des signes évidents et matériels, tels que : constructions, plantations, cultures diverses, élevage de bétail, travaux d'aménagement ou d'amélioration, défrichements, clôtures. Elle devra être de bonne foi et avoir été continuée pendant une période de trois années au moins.

(3.) Lorsque seront invoqués à la fois, pour la justification de la propriété d'une terre, un titre et l'occupation, le Tribunal recherchera si le détenteur du titre a réellement affirmé sa possession par des faits matériels d'appréhension, tels que : mise en valeur, même partielle, sous

improvement of the land in any manner, even in part; construction of roads, bridges, or paths; surveys; delimitation; erection of signposts to mark boundaries; habitual enjoyment of the produce; or other acts proving open exercise of the right of ownership. The Court shall decide how far these acts can be held to cover the whole extent of the property in dispute, and shall confirm the claim in whole or in part accordingly.

(4.) When the claim to a property is founded on a title-deed alone, and this title-deed has been either lodged in a notary's office or registered in New Caledonia, Fiji, or the New Hebrides, at a date subsequent to the 31st December, 1895, or else, on a title-deed which, whatever its date, has not been lodged in a notary's office or registered, this title-deed can only be rendered void if it is proved:—

(a.) That the agreement is not signed by the vendor or grantor, or by some person duly authorized by him, or that if the vendor or grantor did not know how to write or was incapable of signing, the agreement is not attested by two witnesses or in some other manner that establishes its authenticity according to English or French law;

(b.) That the vendor or grantor did not understand the effect of the agreement;

(c.) That the agreement was obtained by fraud, violence, or other improper means;

une forme quelconque; construction de routes, de ponts, ou de sentiers; levés de plans; opérations de bornage; pose de poteaux indicateurs de limites; usage régulier des produits naturels; actes divers attestant publiquement l'usage du droit de propriété. Le Tribunal appréciera dans quelle mesure l'importance de ces faits peut être considérée comme correspondant à l'étendue de l'immeuble contesté, et, suivant le cas, confirmera la propriété pour tout ou partie de l'immeuble.

(4.) Lorsque la justification de la propriété d'une terre ne sera fondée que sur un titre, et que ce titre, ou bien aura été soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Fidji ou aux Nouvelles-Hébrides à une date postérieure au 31 Décembre, 1895, ou bien, quelle que soit la date du titre, n'aura été ni déposé dans une étude de notaire ni enregistré, ce titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé:—

(a.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant, ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation Française ou Anglaise;

(b.) Que le vendeur ou le cédant n'a pas compris la portée du contrat;

(c.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes;

(d.) That the terms and conditions of the agreement have not been fulfilled;

(e.) That the land sold was not the land of the vendor or grantor or his tribe.

If the Court finds that the rights of the vendor or grantor extended only to part of the land in dispute; it may recognize the sale or grant to the extent of such part, and fix the boundaries thereof.

(5.) When the title-deed establishing the sale or grant of the land in dispute has been either lodged in a notary's office or registered in New Caledonia, Fiji, or the New Hebrides, at a date prior to the 1st January, 1896.

(A.)—The right of action cannot be admitted:

(a.) Unless the claimant can prove, according as he acts in his own name or in his own personal interests or as Chief of his tribe and in its interests, that he or his tribe have a present right to the occupation of the land in dispute, and that this right would be infringed. If this right extends to part only of the property in dispute, the Court shall only entertain the action as to this part, if necessary, fixing the boundaries thereof;

(b.) If it is proved that prior to the 1st January, 1896, a transaction took place indicating that the title-deed applied to a property held lawfully and in good faith; in particular, if it has been conveyed regularly and

(d.) Que les clauses et conditions du contrat n'ont pas été exécutées;

(e.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu.

Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie, et il en fixera les limites.

(5.) Lorsque le titre établissant la vente ou la cession de l'immeuble contesté aura été soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Fidji, ou aux Nouvelles-Hébrides, à une date antérieure au 1^{er} Janvier, 1896.

(A.)—La réclamation ne sera pas recevable:

(a.) Si le réclamant ne fait pas la preuve, suivant qu'il agit en son propre nom et pour son compte personnel ou comme Chef de sa tribu et pour le compte de celle-ci, qu'il possède ou que sa tribu possède sur l'immeuble objet du litige un droit effectif de jouissance et d'usage, et que ce droit se trouve lésé. Si ce droit ne s'applique qu'à une partie du domaine contesté, le Tribunal n'examinerai la réclamation que pour cette partie, et, au besoin, la délimitera;

(b.) S'il est prouvé qu'antérieurement au 1^{er} Janvier, 1896, l'immeuble a été l'objet d'un contrat impliquant que le titre s'appliquait à un bien possédé légitimement et de bonne foi; notamment, s'il a été

in good faith between non-natives for valuable consideration in accordance with the regulations and forms prescribed by the law of civilized peoples.

If in such a case the Court should, nevertheless, consider that the rights of the native claimant or his tribe would be infringed, it may, while confirming the title, order the payment of reasonable compensation to the said native party, or may reserve a portion of the land for this party in conformity with the general declaration contained in Article XXIV hereafter.

(B.) When the right of action is admitted, and the case is considered on the merits, the title-deed can only be invalidated if it is proved:

(a.) That the agreement is not signed by the vendor or grantor, or by some person duly authorized by him, or that, if the vendor or grantor did not know how to write, or was incapable of signing, the agreement is not attested by two witnesses or in some other manner that establishes its authenticity according to English or French law;

(b.) That the agreement was obtained by fraud, violence, or other improper means;

(c.) That the land granted or sold was not the land of the vendor or grantor or his tribe.

If the Court finds that the rights of the vendor or grantor or his tribe extended only to a part of the land in dispute, it may recognize the sale or grant to the extent of that part, and

régulièrement et de bonne foi transmis à titre onéreux entre non-indigènes d'après les règles et suivant les formes prévues par la législation des peuples civilisés.

Si, dans un tel cas, le Tribunal considère néanmoins comme lésés les droits du réclamant indigène ou de sa tribu, il pourra, tout en confirmant le titre, ordonner le paiement à la partie indigène lésée d'une équitable indemnité ou attribuer à cette partie une réserve de terrains, ainsi qu'il est énoncé en règle générale à l'Article XXIV ci-après.

(B.) Lorsque, la réclamation ayant été déclarée recevable, l'affaire sera jugée au fond; le titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé:

(a.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation Française ou Anglaise;

(b.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes;

(c.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu.

Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie, et il

fix the boundaries thereof. The Court may, in any case except where bad faith has been proved on the part of the grantee, confirm the title to the whole or part of the property, subject to the reservation for the native claimants, if the circumstances require it, of sufficient land for their needs, and the determination of the rights of way or other easements to be secured to them over the whole property.

ARTICLE XXIII.

Land Suits between Non-natives.

(1.) When no question arises as to the original land transaction with the natives, the Court shall be bound by the laws of the defendant's country.

(2.) Whenever questions do arise as to the original transaction with the native, the Regulations laid down in Article XXII shall be observed by the Court in all that concerns that transaction.

In cases covered by the same Article (5 (A), (b), 2nd paragraph) the Court shall indicate, if necessary, by which of the non-native litigants the payment of compensation is due.

(3.) When the Court, upon the evidence before it, considers that it cannot decide the questions that arise as to the original transaction with the natives—as, for instance, when it is confronted with two or more title-deeds, neither of which it is able to confirm as giving a good title—the Court shall decide according to the circumstances

en fixera les limites. Dans tous les cas où la mauvaise foi de l'acquéreur ne sera pas démontrée, le Tribunal pourra valider le titre pour tout ou partie de l'immeuble, en réservant, s'il y a lieu, aux réclamants indigènes une étendue de terre suffisante pour leurs besoins, et en déterminant les servitudes de libre passage ou autres à leur assurer sur l'ensemble de l'immeuble.

ARTICLE XXIII.

Litiges immobiliers entre Non-indigènes.

(1.) Lorsque l'origine indigène de la propriété ne sera pas en cause, les règles à observer par le Tribunal seront celles du droit applicable au défendeur en raison de son statut personnel et réel.

(2.) Si l'origine indigène de la propriété est en cause, les Règles énoncées à l'Article XXII ci-dessus seront observées par le Tribunal pour tout ce qui aura trait à cette origine.

Dans le cas prévu au même Article (5 (A), (b), 2^{me} alinéa) le Tribunal désignera, s'il y a lieu, celle des parties non-indigènes en cause à laquelle incombera le paiement de l'indemnité.

(3.) Quand le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qui lui seront fournis, ne croira pas pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur l'origine de la propriété—lorsque, par exemple, mis en présence de deux ou de plusieurs titres, il ne se trouvera pas en mesure d'en confirmer un quant à l'origine de la

of the case, due regard being paid to priority of title.

propriété,—le Tribunal jugera suivant les faits de la cause, en tenant compte dans une juste mesure de la priorité de titre.

ARTICLE XXIV.

Provisions common to all Land Suits.

(1.) In cases where land acquired in good faith has been improved or cultivated on the strength of a title which is found to be defective, this title may be confirmed in whole or in part upon the payment by the occupier to the person or persons entitled thereto of an indemnity, the amount of which shall be determined by the Court.

(2.) If the Court considers it necessary to decree the eviction of a *bona fide* occupier, it may order the payment of reasonable compensation to him.

(3.) Whenever it shall consider it necessary, the Court may assign to native claimants reserves of land in proportion to their requirements, and may determine the easements necessary to secure to them the full enjoyment of these reserves.

(4.) An occupier or holder of a title-deed who has been evicted shall, in the case of subsequent sale or grant of land and unless his bad faith has been established, enjoy a prior claim to the repurchase of the property from which he has been evicted. If the owner and the occupier or holder of a title-deed who has been evicted should disagree as to the amount to be fixed as the price of repurchase, the Court shall determine the amount. If there are several

ARTICLE XXIV.

Dispositions diverses communes à tous les Litiges immobiliers.

(1.) Dans le cas où un immeuble acquis de bonne foi aura été amélioré ou cultivé en vertu d'un titre se trouvant entaché de vice, ce titre pourra être confirmé en tout ou en partie moyennant le paiement par l'occupant aux ayants droit d'une indemnité dont le montant sera fixé par le Tribunal.

(2.) Si le Tribunal croit devoir prononcer l'éviction d'un occupant de bonne foi, il pourra ordonner le paiement à cet occupant d'une indemnité équitable.

(3.) Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, le Tribunal pourra attribuer aux réclamants indigènes des réserves de terrains en rapport avec leurs besoins, et déterminer des servitudes propres à leur assurer la libre jouissance de ces réserves.

(4.) Tout occupant ou détenteur de titre évincé jouira, dans le cas de vente ou de cession ultérieure de l'immeuble, et à moins que sa mauvaise foi n'ait été établie, d'un droit de préférence à tous autres pour le rachat de l'immeuble dont il aura été évincé. Si l'y a désaccord entre le propriétaire et l'occupant ou le détenteur de titre évincé pour la fixation du prix de rachat, ce prix sera déterminé d'office par le Tribunal. Si existent plusieurs personnes évincées pouvant pré-

evicted persons claiming to exercise the prior right above specified, the Court shall fix, according to the facts of the case, the order in which these persons shall be entitled to exercise this right.

(5.) When a title-deed to a disputed property does not contain an adequate description of the land, the Court shall investigate and determine the situation and boundaries thereof.

(6.) It shall be the first duty of the Court, in all land suits, to endeavour to effect an amicable arrangement between the litigants.

(7.) Generally, the Court shall, in its decisions, pay due regard to the interests of the native populations and those of the non-native purchasers whose bad faith has not been established.

tendre à l'exercice du droit de préférence ci-dessus prévu, le Tribunal fixera, d'après les faits de la cause, l'ordre dans lequel ces personnes seront successivement admises à faire valoir ce droit.

(5.) Lorsqu'un titre afférent à une propriété contestée ne contiendra pas une description suffisante de l'immeuble, le Tribunal en fixera, après enquête, la situation et les limites.

(6.) Tous les litiges immobiliers portés devant le Tribunal feront de sa part l'objet d'un préliminaire de conciliation.

(7.) D'une manière générale, le Tribunal devra, dans ses décisions, s'inspirer également des intérêts des populations indigènes et de ceux des acquéreurs non-indigènes dont la mauvaise foi ne sera pas établie.

ARTICLE XXV.

Entry of Judgments.

(1.) When the Court, in conformity with the above regulations, shall have decided that a claim is valid, its decision shall be entered in a land register.

This entry shall declare :

(A.) The situation, extent, and boundaries of the land in question;

(B.) The nature of the rights granted, and any limitations thereof.

(2.) A copy of the entry shall constitute a conclusive title to land.

ARTICLE XXV.

Transcription des Jugements.

(1.) Lorsque le Tribunal aura prononcé la validité d'une revendication conformément aux prescriptions ci-dessus, le jugement ainsi rendu sera transcrit d'office sur un registre d'immatriculation.

Cette transcription devra énoncer :

(A.) La situation, l'étendue, les limites de l'immeuble ;

(B.) La nature des droits accordés et les charges y afférentes.

(2.) L'expédition de l'acte de transcription servira au bénéficiaire de titre définitif de propriété.

ARTICLE XXVI.

Registration of Titles.

(1.) Any person may, though no dispute exists, require the Court to enter in the above-mentioned register a title-deed in his favour, and may obtain a copy thereof duly certified.

(2.) The Court shall cause the applications for registration to be published in the prescribed form. They shall be complied with and given effect to unless, within a period of one year from the date of their publication, they have been opposed. In case of opposition, the Court shall deal with them in accordance with the provisions of Articles XXII, XXIII, and XXIV above, and action must be taken by the objector before the Court within six months, or his claim will be barred.

(3.) Copies of the entries in the register issued in accordance with the above provisions shall constitute title-deeds transferable by way of endorsement. No subsequent charge on or transfer of property shall affect the land unless and until it is entered in the register and inscribed on the copy issued.

ARTICLE XXVII.

Sales and Grants of Land subsequent to the Convention.

(1.) From the date when the present Convention comes into

ARTICLE XXVI.

Immatriculation des Titres de Propriété.

(1.) Toute personne pourra, même en l'absence de tout litige, requérir du Tribunal la transcription sur le registre d'immatriculation dont il vient d'être parlé d'un titre de propriété lui profitant, et en obtenir une expédition dûment certifiée.

(2.) Ces requêtes à fin d'immatriculation seront publiées par les soins du Tribunal suivant les formes qu'il déterminera. Elles seront admises comme valables et fondées si, dans un délai d'un an à partir de leur publication, elles ne sont l'objet d'aucune contestation. Dans le cas contraire, le Tribunal statuera sur elles conformément aux stipulations des Articles XXII, XXIII, et XXIV ci-dessus, et l'action devra être portée par le contestant devant le Tribunal dans le délai de six mois, sous peine de forclusion.

(3.) Les expéditions délivrées conformément aux prescriptions ci-dessus constitueront des titres transmissibles par voie d'endossement. Aucune charge nouvelle ni aucune transmission de propriété ne pourra affecter l'immeuble si elle n'a au préalable été mentionnée au registre d'immatriculation et transcrit sur l'expédition délivrée.

ARTICLE XXVII.

Ventes et Cessions d'Immeubles postérieures à la Convention.

(1.) A partir de la mise en vigueur de la présente Conven-

operation, no sale or grant of land by a native to a non-native shall be valid, except on the following conditions :—

(2.) The sale or grant shall be effected by a written document, and shall take place in the presence of four witnesses, two of whom shall be natives, and of an officer or agent of one of the two Signatory Powers, or some other person duly authorized for the purpose, either by the President of the Joint Court, or by the High Commissioners or their Delegates acting in concert.

(3.) The officer, agent, or person duly authorized shall testify to the presence and qualification of the witnesses, shall ascertain that the vendor or grantor was a free agent, understood the effect of his act, received the price or consideration agreed on, and was satisfied therewith, shall state these facts on the title-deed ; shall mention in it the situation and boundaries of the land ; and shall date and sign it, at the same time as the parties and witnesses capable of signing.

(4.) The purchaser or grantee shall, within six months from the date of the deed, make an application to the Joint Court for registration. This application shall be dealt with in accordance with Article XXVI of the present Convention.

(5.) If the Court considers that the price or consideration mentioned in the deed is manifestly inadequate, having regard to the importance of the land granted or sold, it may, as a

tion, aucune vente ou cession d'immeuble ne pourra être faite valablement par un indigène à un non-indigène que dans les conditions suivantes :—

(2.) La vente ou la cession devra être constatée par écrit. Elle aura lieu en présence de quatre témoins, dont deux indigènes, et d'un officier ou d'un fonctionnaire de l'une des deux Puissances Signataires, ou de toute autre personne à cédulement autorisée, soit par le Président du Tribunal Mixte, soit par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant conjointement.

(3.) L'officier, le fonctionnaire ou la personne dûment autorisée constatera la présence et la qualité des témoins ; s'assurera que le vendeur ou le cédant a agi librement, a bien compris la portée de son acte, a reçu le prix ou la compensation convenue, et s'en est reconnu satisfait ; relatera ces circonstances sur le titre ; y mentionnera la situation et les limites de l'immeuble ; le datera et le signera, en même temps que les parties et témoins sachant signer.

(4.) L'acheteur ou le cessionnaire devra, dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte, introduire devant le Tribunal Mixte une requête à fin d'immatriculation. Il sera statué sur cette requête dans les formes et conditions déterminées à l'Article XXVI de la présente Convention.

(5.) Si le Tribunal estime manifestement insuffisant le prix ou la compensation portée à l'acte, eu égard à l'importance de l'immeuble cédé ou vendu, il pourra, préalablement à toute

preliminary to registration, order the payment of a larger sum or a further consideration.

(6.) In the event of the grantee failing to comply with the decision of the Court within six months from the date of such decision, the sale shall be cancelled *in toto*, and the sum of money or the consideration received by the native restored.

(7.) If the native is unable to restore such sum, the Court shall decide how much of the property represents the sum or consideration received by the native, and shall confirm the grantee in possession of such part.

(8.) Whenever the High Commissioners or their Delegates jointly consider that the amount of land acquired from the natives in one of the islands of the Group is so great that the land remaining undisposed of is indispensable for the needs of the natives, they may prohibit any new sale or grant of land in such island to non-natives.

(9.) Land reserved for the natives, either by the Joint Court, in accordance with Article XXIV of this Convention, or by the High Commissioners or their Delegates, under the preceding paragraph, may not be sold or granted to non-natives so long as the authority by whom the reserve was constituted does not cancel or modify its decision.

immatriculation, ordonner le paiement d'un supplément de prix ou une augmentation de la compensation.

(6.) Dans le cas où l'acquéreur ne satisferait pas à la décision du Tribunal dans le délai de six mois à compter de la date de cette décision, la vente serait résiliée de plein droit, et le prix ou la compensation reçue par l'indigène, restituée.

(7.) Si l'indigène est dans l'impossibilité de restituer ce prix, le Tribunal déterminera la partie de la propriété qu'il y aura lieu de confirmer en représentation de la somme ou de la compensation reçue par l'indigène.

(8.) Lorsque les Hauts Commissaires ou leurs Délégués, agissant conjointement, estimèrent que les propriétés immobilières acquises des indigènes dans l'une des îles de l'Archipel atteindront ensemble une superficie telle que les terres restant disponibles seront indispensables aux besoins des indigènes, ils pourront interdire toute nouvelle vente ou cession de terres dans cette île à des non-indigènes.

(9.) Les terres réservées aux indigènes, soit par le Tribunal Mixte, dans les conditions prévues à l'Article XXIV de la présente Convention, soit par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués, en vertu du paragraphe ci-dessus, ne pourront faire l'objet d'une vente ou cession à des non-indigènes tant que l'autorité ayant constitué la réserve n'aura pas rapporté ou modifié sa décision.

SUPERVISION OF SHIPPING.

ARTICLE XXVIII.

Vessels registered in the Group.

(1.) No vessels other than those intended to sail under the flag of one of the two Signatory Powers shall be registered in the Group of the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands.

(2.) Each High Commissioner shall prescribe the regulations affecting the navigation in the Group of the vessels sailing under the flag of the Power which he represents.

(3.) The High Commissioners, the Resident Commissioners, and the persons appointed for the purpose shall, with regard to vessels sailing in the Group under the flag of the Power which they represent, exercise respectively the supervision, protection, and policing necessary to insure the carrying out of these regulations without prejudice to the rights to which the vessels of that Power are legally entitled.

POLICE DE LA NAVIGATION.

ARTICLE XXVIII.

Bâtiments armés dans l'Archipel.

(1.) Il ne pourra être armé dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles des Torrès, que des bâtiments destinés à naviguer sous le pavillon de l'une des deux Puissances Signataires.

(2.) Les Hauts Commissaires détermineront, chacun en ce qui concerne les bâtiments naviguant dans l'Archipel sous le pavillon de la Puissance qu'ils représenteront, les règles auxquelles sera soumise la navigation de ces bâtiments.

(3.) Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents, et les personnes déléguées à cet effet exerceront respectivement, à l'égard des bâtiments naviguant dans l'Archipel sous le pavillon de la Puissance qu'ils représenteront, sans préjudice des droits attribués aux navires de l'Etat par les lois et règlements de cette Puissance, l'action de surveillance, de protection et de police nécessaire pour assurer l'application de ces règles.

ARTICLE XXIX.

Vessels not registered in the Group.

The present Convention shall not affect the rules laid down by the respective laws and regulations of the Power under whose flag the vessel sails, in

ARTICLE XXIX.

Bâtiments non armés dans l'Archipel.

Il n'est en rien dérogé par la présente Convention, en ce qui concerne les bâtiments armés en dehors de l'Archipel, aux règles respectivement tracées par les

the case of any vessel registered outside the Group.

lois et règlements de la Puissance sous le pavillon de laquelle naviguera le bâtiment.

ARTICLE XXX.

General Rules for all Vessels.

(1.) The High Commissioners shall jointly prescribe general rules applicable to all vessels, with regard to the conditions under which these vessels may use the ports and harbours of the Group.

(2.) They shall jointly enforce these rules, either personally or through their Delegates.

ARTICLE XXX.

Règles communes à tous les Bâtiments.

(1.) Les Hauts Commissaires détermineront conjointement les règles communes applicables à tous les bâtiments concernant les conditions de séjour dans les ports et sur les rades de l'Archipel.

(2.) Ils en assureront conjointement l'application, tant par eux-mêmes que par leurs Délégués.

RECRUITMENT OF NATIVE LABOURERS.

ARTICLE XXXI.

Recruiting Licence.

(1.) No vessel shall recruit native labourers in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, unless she sails under the flag of one of the two Signatory Powers, and unless she is provided with a recruiting licence issued by the High Commissioner representing the Signatory Power under whose flag the vessel is sailing, or by his Delegate.

(2.) In the case of professional recruiters, the recruiting licence shall only be issued on the deposit of 80*l.*, as security, with the agent appointed by the

RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES.

ARTICLE XXXI.

Permis de Recrutement.

(1.) Aucun bâtiment ne pourra se livrer au recrutement des travailleurs indigènes dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et les îles de Torrès, que s'il navigue sous le pavillon de l'une des deux Puissances Signataires et que s'il est muni d'un permis de recruter, délivré par le Haut Commissaire représentant celle des Puissances Signataires sous le pavillon de laquelle le bâtiment naviguera, ou par son Délégué.

(2.) En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu'après le dépôt par le recruteur d'un cautionnement de

High Commissioner, whose duty it will be to issue the recruiting licence, or by his Delegate.

(3.) The High Commissioners shall inform one another every month of the recruiting licences which they have issued. The same rule shall apply to their Delegates.

(4.) The recruiting licences shall be valid for one year only.

2,000 fr. entre les mains d'un agent désigné par le Haut Commissaire à qui il appartiendra de délivrer le permis de recruter, ou par son Délégué.

(3.) Les Hauts Commissaires se donneront mensuellement avis des autorisations de recruter qu'ils auront délivrées. Il en sera de même pour leurs Délégués.

(4.) Les permis de recruter ne seront valables que pendant une année.

ARTICLE XXXII.

Register of Engagements.

All masters of recruiting vessels shall keep a register of engagements, in which there shall be entered without delay the name, sex, identification marks, the name of the tribe, place of recruiting, and place of destination of every native recruited, the name of the employer, the length of the engagement, the sum agreed on by way of premium and wages, and the amount of the advance paid to the native at the time of engagement.

ARTICLE XXXII.

Registre d'Engagements.

Le capitaine de tout bâtiment recruteur devra tenir un registre d'engagements, sur lequel il inscrira sans délai le nom, le sexe, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu de recrutement, et le lieu de destination de tout indigène recruté, le nom de l'engagiste, la durée de l'engagement, les sommes convenues à titre de prime d'engagement et de salaires, et le montant de l'acompte versé à l'indigène au moment de l'engagement.

ARTICLE XXXIII.

Engagement of Women and Children.

(1.) Women shall only be engaged :—

If they are married, with the consent of their husbands;

If they are unmarried, with the consent of the Head of the tribe.

ARTICLE XXXIII.

Engagement des Femmes et des Enfants.

(1.) Les femmes ne pourront être engagées :—

Si elles sont mariées, qu'avec le consentement du mari;

Si elles ne sont pas mariées, qu'avec le consentement du Chef de la tribu.

(2.) Children shall only be engaged if they are of a certain minimum height, to be fixed by the Resident Commissioners jointly.

ARTICLE XXXIV.

Length of Engagements.

(1.) No engagements shall be concluded for more than three years.

(2.) They shall date from the day the labourer lands in the island where he is to be employed, but the time spent on board ship by the labourer shall count for wages.

ARTICLE XXXV.

Deaths on Board Recruiting Vessels.

(1.) A report in duplicate on every death occurring on board a recruiting vessel shall be drawn up immediately by the master. Such report shall describe the circumstances under which the death occurred.

(2.) Within twenty-four hours an inventory in duplicate shall also be drawn up of the effects left on board by the deceased. The amount of the wages to which the labourer is entitled from the day of engagement to the day of his death shall be stated in this inventory.

(3.) The master shall, on arrival, transmit to the competent authority a copy of the report and the inventory, as well as the objects and articles of value belonging to the de-

(2.) Les enfants ne pourront être engagés que si leur taille atteint un minimum que les Commissaires-Résidents détermineront de concert.

ARTICLE XXXIV.

Durée des Engagements.

(1.) Les engagements ne pourront être contractés pour plus de trois années.

(2.) Ils courront du jour du débarquement de l'engagé dans l'île où il devra être employé. Le temps passé à bord par l'engagé devra être néanmoins compté pour les salaires.

ARTICLE XXXV.

Décès à Bord des Bâtiments Recruteurs.

(1.) Tout décès survenu à bord d'un bâtiment recruteur fera l'objet d'un rapport que le capitaine devra immédiatement rédiger, et qui sera dressé en double expédition. Ce rapport relatera les circonstances dans lesquelles se sera produit le décès.

(2.) Il sera en outre dressé, dans les vingt-quatre heures, un inventaire en double expédition des biens laissés à bord par le décédé. Le montant des salaires acquis par l'engagé du jour de l'engagement au jour du décès sera mentionné sur cet inventaire.

(3.) Dès son arrivée, le capitaine remettra à l'autorité compétente une expédition du rapport et de l'inventaire, ainsi que les objets et valeurs ayant appartenu au décédé, et la somme

31.

ceased, and the premium and wages to which he was entitled.

The second copy of the report and the inventory shall be annexed to the register of engagements.

ARTICLE XXXVI.

- Sickness of Labourers on Landing.*

Every native recruited who, on landing, is found to be in such a state of health as to incapacitate him for the work for which he was engaged, shall be cared for at the expense of the recruiter, and the time spent in hospital and the time during which he is unable to work shall be included in the term of engagement.

ARTICLE XXXVII.

- Delivery of Labourers to their Employers.*

A recruiter who is acting as an agent for other persons cannot divest himself of his responsibility for the natives whom he has engaged until the signature of the employer has been affixed to the register of engagements opposite the name of the labourer.

ARTICLE XXXVIII.

- Submission of Registers of Engagements on Arrival.*

(1.) Within twenty-four hours of their arrival, all masters of recruiting vessels shall be obliged to present their register

acquise par celui-ci à titre de prime et de salaires.

La seconde expédition du rapport et de l'inventaire restera annexée au registre d'engagements.

ARTICLE XXXVI.

- Cas de Maladie au Débarquement des Engagés.*

Tout indigène recruté qui, à son débarquement, se trouvera dans un état de santé tel qu'il soit incapable de se livrer aux travaux en vue desquels aura été fait l'engagement, sera soigné d'office aux frais du recruteur, et la durée de l'hospitalisation ou de l'incapacité de travail sera comprise dans la période d'engagement.

ARTICLE XXXVII.

- Remise des Engagés aux Engagistes.*

Le recruteur opérant pour le compte d'autrui ne sera libéré de sa responsabilité à l'égard des indigènes qu'il aura engagés, que par la signature de l'engagiste apposée sur le registre d'engagements en regard du nom de l'engagé.

ARTICLE XXXVIII.

- Visa du Registre d'Engagements à l'arrivée.*

(1.) Tout capitaine de bâtiment recruteur sera tenu de présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, son

of engagements for signature by the competent person.

(2.) If irregularities are detected in the operations of the recruiter or in the keeping of the register of engagements, an official report shall be immediately drawn up by the person to whom the register has been submitted. This report shall be sent without delay to the competent authority.

The same course shall be followed if the register is not produced within the prescribed period.

ARTICLE XXXIX.

Notification of Engagements.

(1.) Every engagement of a native labourer shall be notified by his employer within three days from the date of landing.

The notification shall be made to the Resident Commissioner, to whose jurisdiction the employer is subject, or to the person appointed for the purpose.

(2.) The notification shall be registered, and the contract shall be signed by the Resident Commissioner, or by the person appointed for the purpose.

(3.) The two Resident Commissioners shall communicate to each other every month a list of the notifications of engagements received by them, or by the persons appointed for the purpose.

ARTICLE XL.

Re-engagement.

(1.) At the termination of the period of his engagement

registry d'engagements au visa de la personne compétente.

(2.) Si des irrégularités sont reconnues dans les opérations du recruteur ou dans la tenue du registre d'engagements, procès-verbal en sera immédiatement dressé par la personne ayant compétence pour viser le registre. Ce procès-verbal sera transmis sans retard à l'autorité compétente.

Il en sera de même en cas de non-présentation du registre dans le délai prescrit.

ARTICLE XXXIX.

Déclaration des Engagements.

(1.) Tout engagement de travailleur indigène devra, dans les trois jours qui suivront le débarquement, être déclaré par les engagistes.

La déclaration sera faite au Commissaire-Résident dont relèvera l'engagiste ou à la personne déléguée à cet effet.

(2.) Enregistrement sera fait de la déclaration, et l'acte d'engagement sera visé par le Commissaire-Résident ou par la personne déléguée à cet effet.

(3.) Les deux Commissaires-Résidents se communiqueront mensuellement la liste des déclarations d'engagements reçues par eux ou par les personnes déléguées à cet effet.

ARTICLE XL.

Rengagements.

(1.) A l'expiration de la période stipulée à l'acte d'en-

the labourer shall not enter into a fresh engagement—if he has not been previously sent home—without an authority in writing from the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or from the person appointed for the purpose.

(2.) The authority shall only be given after the native has been examined in the presence of the employer, two non-native witnesses, and two witnesses, selected as far as possible from the same tribe as the labourer, and if the latter, of his own free will, declares that he wishes to re-engage.

(3.) No re-engagement shall exceed the term of one year. It shall be renewable on the same conditions.

ARTICLE XLI.

Records of Engagements.

(1.) Every employer shall keep posted up to date a separate record for each labourer in his service.

(2.) There shall be entered in this record the name and sex of the labourer, the identification marks, the name of the tribe, the place and date of recruiting, the name of the recruiter, the name of the vessel, and the duration and conditions of his engagement, as stipulated in the contract.

The days of absence from work on account of illness shall be entered by the employer in the record, and also any other days of absence.

gagement, l'engagé ne pourra, s'il n'a pas été au préalable rapatrié, contracter de nouvel engagement qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet.

(2.) L'autorisation ne sera donnée qu'après interrogation de l'indigène en présence de l'engagiste, de deux témoins non-indigènes et de deux indigènes, pris, autant qu'il sera possible, parmi les hommes appartenant à la même tribu que l'engagé, et que si ce dernier déclare librement vouloir contracter le nouvel engagement.

(3.) Le nouvel engagement ne pourra excéder le terme d'une année. Il sera renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE XLI.

Carnets individuels d'Engagement.

(1.) Tout engagiste devra tenir à jour, pour chaque engagé à son service, un carnet individuel d'engagement.

(2.) Seront inscrits sur ce carnet: le nom et le sexe de l'engagé, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu et la date du recrutement, le nom du recruteur, le nom du bâtiment, la durée et les conditions de l'engagement, telles qu'elles sont stipulées à l'acte d'engagement.

Les journées d'indisponibilité de travail pour cause de maladie seront notées par l'engagiste sur le carnet d'engagement. Il en sera de même pour les journées d'absence.

ARTICLE XLII.

Additional Periods of Work.

(1.) Time lost through absence without good cause shall be added to the term of the engagement.

(2.) A labourer may further be retained after his term of engagement expires as a punishment for breaches of discipline to which he has been duly sentenced. In such case, the additional period of labour shall not exceed two months for each year of engagement.

ARTICLE XLIII.

Transfer of Engagements.

(1.) No transfer of a contract of engagement shall be permitted, unless freely accepted by the labourer and authorized by the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or by the person appointed for the purpose.

(2.) If the transfer is between British subjects or French citizens, the authority shall be jointly given by the two Resident Commissioners.

ARTICLE XLIV.

Duties of Employers.

(1.) Employers must treat their labourers with kindness. They shall refrain from all violence towards them.

(2.) They must supply them

ARTICLE XLII.

Périodes supplémentaires.

(1.) La durée des absences irrégulières s'ajoutera à celle de l'engagement.

(2.) L'engagé pourra, en outre, être retenu au delà du terme de son engagement en raison de punitions disciplinaires régulièrement prononcées. Dans ce cas, la période supplémentaire ne pourra excéder deux mois par année d'engagement.

ARTICLE XLIII.

Cessions de Contrats d'Engagement.

(1.) Aucune cession de contrat d'engagement ne sera admise qu'autant qu'elle aura été librement acceptée par l'engagé et autorisée par le Commissaire-Résident ayant en qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet.

(2.) Si la cession doit avoir lieu entre ressortissants de l'une et de l'autre Puissance, l'autorisation sera conjointement donnée par les deux Commissaires-Résidents.

ARTICLE XLIV.

Obligations des Engagistes.

(1.) Les engagistes seront tenus de traiter leurs engagés avec humanité. Ils devront s'abstenir de toute violence à leur égard.

(2.) Ils seront tenus de leur

with sufficient food, according to the custom of the country, including rice, at least once a day, as part of their meals.

The Resident Commissioners shall fix jointly the amount of rice to be supplied to the labourers.

(3.) Employers must further provide their labourers with adequate shelter, the necessary clothing, and medical care in case of illness.

ARTICLE XLV.

Working Hours.

(1.) Labourers shall not be obliged to work except between sunrise and sunset.

(2.) They shall have daily, at the time of their mid-day meal, at least one clear hour of rest.

(3.) Except for domestic duties and the care of animals, labourers shall not be obliged to work on Sundays.

ARTICLE XLVI.

Payment of Wages.

(1.) Wages shall be paid exclusively in cash.

(2.) Payment shall be made, either before a person appointed for the purpose by the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or, failing this, in the presence of two non-native witnesses, who shall certify the payment

fournir une nourriture suffisante, d'après les usages du pays, en comprenant le riz, au moins une fois par jour, dans la composition des repas.

Les Commissaires-Résidents détermineront conjointement la proportion suivant laquelle le riz figurera dans l'alimentation des engagés.

(3.) Les engagistes seront tenus, en outre, d'assurer à leurs engagés un abri suffisant, les vêtements nécessaires, et les soins médicaux en cas de maladie.

ARTICLE XLV.

Heures de Travail.

(1.) Les engagés ne pourront être astreints à se rendre au travail qu'entre le lever et le coucher du soleil.

(2.) Ils auront chaque jour, au moment du repas du milieu de la journée, au moins une heure franche de repos.

(3.) Sauf pour les travaux domestiques et pour les soins à donner aux animaux, les engagés ne pourront être astreints au travail le dimanche.

ARTICLE XLVI.

Paiement des Salaires.

(1.) Les salaires seront payés exclusivement en espèces.

(2.) Les paiements seront faits, soit devant une personne déléguée à cet effet par le Commissaire - Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement, soit, à défaut en présence de deux témoins non-indigènes, qui certifieront le

in the record above referred to by affixing their signatures by the side of that of the employer.

(3.) When it is obviously impossible for an employer to make use of this method of verification, he shall himself be authorized by the competent Resident Commissioner, or by the person appointed for the purpose, to enter the payment of the wages in the record.

(4.) Whenever the record does not show the rate of wages agreed upon at the time of the engagement, the rate shall be taken to be 10s. a-month, and the employer shall not be allowed to produce evidence to show that a lower rate had been agreed upon.

ARTICLE XLVII.

Deposit of Wages.

(1.) Part of the wages may be deposited by the employers with the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or the person appointed for the purpose, to be paid subsequently to the labourer, either during the term of engagement or at the expiration of such term, according as he desires.

The free consent of the labourer must be given before any part of his wages can be so dealt with.

(2.) The Resident Commissioner or the person appointed for the purpose may at any time order the retention and deposit of part of a labourer's salary.

paientement au carnet individuel, en y apposant leurs signatures à côté de celle de l'engagiste.

(3.) En cas d'impossibilité manifeste pour un engagiste de recourir à ce mode de certification, cet engagiste sera autorisé par le Commissaire - Résident compétent ou par la personne déléguée à cet effet à mentionner lui-même au carnet le paiement des salaires.

(4.) Toutes les fois que le livret individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 12 fr. 50 c. par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moins élevé avait été convenu.

ARTICLE XLVII.

Dépôts de Prévoyance.

(1.) Une partie des salaires pourra être déposée par l'engagiste entre les mains du Commissaire - Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement ou de la personne déléguée à cet effet, afin d'être remise ultérieurement à l'engagé sur sa demande, soit au cours de la période d'engagement, soit à l'expiration de cette période.

La retenue à effectuer dans ce but sur les salaires devra avoir été librement consentie par l'engagé.

(2.) Le Commissaire-Résident ou la personne déléguée à cet effet pourra toujours prescrire la retenue et le dépôt d'office d'une partie des salaires de l'engagé.

ARTICLE XLVIII.

Punishments.

Any labourer who has given his employer just cause of complaint in respect of his conduct or work may, at the instance of his employer, be punished by the Resident Commissioner concerned or the person appointed for the purpose, by the imposition of extra work, by a fine, by prolongation of the term of engagement, within the limits provided in Article XLII, or by a summary punishment not exceeding one month's imprisonment.

ARTICLE XLVIII.

Punitions disciplinaires.

Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite et son travail pourra, sur la proposition de l'engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par la personne déléguée à cet effet, soit d'une obligation supplémentaire de travail, soit d'une amende, soit d'une augmentation de durée d'engagement dans les limites prévues à l'Article XLII ci-dessus, soit d'une peine disciplinaire emportant privation de la liberté et ne pouvant excéder une durée d'un mois.

ARTICLE XLIX.

Absence without good Cause.

(1.) Any labourer who without permission leaves his employer shall be liable in like manner to one of the summary punishments prescribed by the preceding Article, and shall be sent back to his employer to finish his term of engagement.

(2.) No one shall receive or employ or take on board any vessel a labourer who has left his employer without permission.

ARTICLE L.

Death during Engagement.

In the event of the death of a labourer, the employer shall

ARTICLE XLIX.

Absence irrégulière.

(1.) Tout engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste sera puni, dans les mêmes conditions, de l'une des peines disciplinaires prévues à l'Article précédent, et sera remis à la disposition de son engagiste pour terminer son temps d'engagement.

(2.) Il est interdit à toute personne de recevoir et d'employer ou d'admettre à bord d'un bâtiment l'engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste.

ARTICLE L.

Décès pendant l'Engagement.

En cas de décès d'un engagé, l'engagiste sera soumis aux

be subject to the same obligations as those imposed by Article XXXV on masters of recruiting vessels.

mêmes obligations que celles qui sont imposées par l'Article XXXV ci-dessus aux capitaines des bâtiments recruteurs.

ARTICLE LI.

Repatriation.

(1.) Every labourer who has completed his term of engagement shall be returned to his home at the first convenient opportunity by and at the expense of his employer.

(2.) Such labourer shall be taken back to the place where he was recruited, or, if this is impossible, to the nearest place thereto, from which the labourer can without danger rejoin his tribe.

(3.) In the case of unjustifiable delay exceeding one month in returning a labourer, the Resident Commissioner concerned, or the person appointed for the purpose, shall provide, at the expense of the employer, for the return of the labourer to his home at the earliest opportunity.

(4.) In case of persistent ill-treatment of a labourer, the Resident Commissioner concerned shall have the right, after two written warnings addressed to the employer, to cancel the contract and provide for the return home of the labourer at the employer's expense.

(5.) The Resident Commissioner concerned may in like manner cancel the contract and return a labourer to his home if the labourer did not freely consent to the engagement, or if he did not clearly understand and freely accept the terms of

ARTICLE LI.

Rapatriement.

(1.) Tout engagé ayant terminé son temps d'engagement sera rapatrié à la première occasion favorable par les soins et aux frais de l'engagiste.

(2.) L'engagé devra être ramené au point même où il aura été recruté, et, en cas d'impossibilité matérielle, à l'endroit le plus rapproché de ce point, d'où l'engagé pourra rejoindre sans danger sa tribu.

(3.) En cas de retard non justifié de plus d'un mois dans le rapatriement d'un engagé, le Commissaire-Résident compétent ou la personne déléguée à cet effet pourvoira d'office et aux frais de l'engagiste, par la première occasion, au rapatriement de l'engagé.

(4.) En cas de mauvais traitements persistants envers un engagé, le Commissaire-Résident compétent aura le droit, après deux avertissements donnés par écrit à l'engagiste, de résilier d'office le contrat et de pourvoir, aux frais de l'engagiste, au rapatriement de l'engagé.

(5.) Le Commissaire-Résident compétent pourra de même résilier le contrat et procéder au rapatriement de l'engagé dans le cas où l'engagement n'aurait pas été librement consenti par l'engagé, et où celui-ci n'aurait pas clairement compris et libré-

the engagement. In that case the expenses of returning him to his home shall be borne by the recruiter.

ment accepté les clauses de l'engagement. Les frais du rapatriement seront, dans ce cas, supportés par le recruteur.

ARTICLE LII.

Register of Repatriation.

(1.) The names of labourers returned to their homes shall be entered on a register kept by the master of the vessel, in a similar form to that prescribed by Article XXXII, for keeping the register of engagements.

(2.) The signature of the employer upon the register shall prove that the labourer who is to be returned to his home has been handed over to the master of the vessel.

(3.) The master shall enter in the register the date when the native so to be returned to his home was put on shore, and shall mention the exact spot where he was landed.

(4.) The rules prescribed by Article XXXVIII with regard to the submission and signature of the register of engagements shall be applicable to the register of repatriation.

ARTICLE LIII.

Death during the Return Passage.

In the event of the death of a labourer occurring during the return passage, the master of the vessel shall proceed as prescribed by Article XXXV.

ARTICLE LIII.

Registre de Rapatriement.

(1.) Les engagés rapatriés seront inscrits sur un registre de rapatriement tenu par le capitaine du bâtiment transporteur dans des formes analogues à celles qui sont prévues à l'Article XXXII ci-dessus pour la tenue du registre d'engagements.

(2.) La signature de l'engagiste, apposée sur le registre de rapatriement, établira la remise au capitaine du bâtiment transporteur de l'engagé à rapatrier.

(3.) Le capitaine inscrira sur le registre de rapatriement la date du débarquement de l'engagé rapatrié, et indiquera l'endroit précis où celui-ci aura été débarqué.

(4.) Les règles prévues à l'Article XXXVIII ci-dessus pour la présentation et le visa du registre d'engagements sont applicables à la présentation et au visa du registre de rapatriement.

ARTICLE LIII.

Décès en cours de Rapatriement.

En cas de décès d'un engagé en cours de rapatriement, il sera procédé par le capitaine du bâtiment transporteur comme il est prescrit à l'Article XXXV ci-dessus.

ARTICLE LIV.

Powers of Control.

(1.) The High Commissioners, the Resident Commissioners, and the persons appointed by them for the purpose, shall have, with regard to their respective nationals, the right to employ any method of inquiry which may be necessary to ensure, as far as the recruiting and engagement of native labourers are concerned, the execution of the present Convention.

Employers shall be bound, for this purpose, to produce any labourer at the request of the competent authority.

(2.) A report shall be drawn up with regard to any irregularity or breach of regulations which may be discovered, and shall be forwarded without delay to the competent authority. The report shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

ARTICLE LV.

Short Engagements and Employment of Native Labourers without Engagement.

(1.) Non-natives may employ natives without restriction provided that they are not engaged for more than three months, with the option of renewal, and provided they are not removed to an island more than 10 miles from the island of their tribe.

(2.) They may, in any case, employ without restriction natives who are known to have served non-natives for at least five years, and who are familiar with a European language or the

ARTICLE LIV.

Pouvoirs de Contrôle.

(1.) Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents, et les personnes déléguées par eux à cet effet auront, chacun en ce qui concerne ses ressortissants respectifs, le droit de procéder à toutes enquêtes qui leur paraîtront nécessaires pour assurer, à l'égard du recrutement et de l'engagement des travailleurs indigènes, l'exécution de la présente Convention.

Les engagistes seront, à cet effet, tenus de défrérer à toutes réquisitions tendant à la comparution des engagés.

(2.) Procès-verbal sera dressé des irrégularités ou infractions reconnues, et sera transmis sans retard à l'autorité compétente. Le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE LV.

Engagement de courte Durée et Emploi sans Engagement de Travailleurs indigènes.

(1.) Les non-indigènes pourront employer librement les indigènes à la double condition de ne pas les engager pour une durée de plus de trois mois, renouvelable, et de ne pas les transporter dans une île éloignée de plus de 16 kilomètres de celle où réside leur tribu.

(2.) Ils pourront, en toutes circonstances, employer librement les indigènes ayant notamment servi pendant cinq ans au moins chez des non-indigènes et pouvant aisément se faire com-

vernacular in use between non-natives and natives.

prendre dans une langue Européenne ou dans le langage mixte en usage entre non-indigènes et indigènes.

ARTICLE LVI.

Penalties.

(1.) Any infringement by non-natives of the terms of the present Convention regarding the recruiting and engagement of native labourers shall be punishable by a fine of from 4*s.* to 20*l.* and by imprisonment of from one day to one month, or by either of the above penalties.

(2.) Damages may also be awarded to labourers for any injury suffered by them.

(3.) The Joint Court shall inflict the penalties and assess the damages.

(4.) In the event of conviction on a serious charge, or for a second offence, the recruiting licence, as well as the right of engaging labourers, may be withdrawn for a period not exceeding two years by the High Commissioner for the country to which the recruiter or employer belongs.

ARMS, AMMUNITION, AND INTOXICATING LIQUORS.

ARTICLE LVII.

Prohibition of the Sale of Arms and Ammunition to Natives.

(1.) Subject to the specific exceptions hereafter enumerated,

ARTICLE LVI.

Pénalités.

(1.) Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2.) Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

(3.) Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dommages-intérêts.

(4.) En cas de condamnation grave et sur récidive, le permis de recruter, ainsi que le droit d'engager, pourront être retirés, pour une période de deux années au plus, par le Haut Commissaire dont le recruteur ou l'engagiste sera le ressortissant.

ARMES, MUNITIONS, ET BOISSONS ALCOOLIQUES.

ARTICLE LVII.

Prohibition de la Vente aux Indigènes des Armes et Munitions de Guerre.

(1.) A partir de la mise en vigueur de la présente Con-

no person shall, from the date when the present Convention comes into operation, sell or supply arms or ammunition to the natives, either directly or indirectly, in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, and within the territorial waters of the Group.

(2.) Shot guns and cartridges for sporting purposes are exempted.

(3.) The present prohibition shall extend to rifles, revolvers, and other repeating weapons and the ammunition used for such arms, separate parts for the conversion of sporting guns into military weapons, ball cartridges, and all kinds of explosives, other than cartridges specially made for shot guns.

vention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement énumérées ci-après, des armes ou munitions de guerre.

(2.) Ne sont pas comprises dans la présente prohibition les armes de chasse et leurs munitions livrées en cartouches préparées.

(3.) Sont comprises dans la présente prohibition les armes à longue portée, les revolvers et les autres armes à répétition à plus de deux coups, les munitions appropriées à ces armes, les pièces détachées permettant de transformer les armes de chasse en armes de guerre, les cartouches à balle, et les explosifs, de quelque nature qu'ils soient, livrés en dehors des cartouches spécialement préparées pour les armes de chasse.

ARTICLE LVIII.

Exceptions.

(1.) The two Governments reserve to themselves the right to arm the natives who form part of the regular police forces.

(2.) If a non-native temporarily entrusts to a native employed by him, and solely for the purpose of that employment, prohibited arms or ammunition, it shall not be considered to constitute an offence against Article LVII.

ARTICLE LVIII.

Exceptions.

(1.) Les deux Gouvernements se réservent le droit d'armer les indigènes qui feront partie des forces de police régulièrement organisées.

(2.) Le fait, pour un non-indigène, de confier temporairement à un indigène à son service, et pour les besoins exclusifs de ce service, une arme ou des munitions prohibées, ne sera pas considéré comme constituant le délit prévu par l'Article LVII ci-dessus.

ARTICLE LIX.

Prohibition of the Sale of Intoxicating Liquors to Natives.

(1.) From the date when the present Convention comes into operation no person shall, in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, and within the territorial waters of the Group, sell or supply intoxicating liquors to the natives, in any form and on any pretext whatsoever.

(2.) Alcoholic drugs or cordials employed in case of disease or sickness are not included in the present prohibition.

(3.) The present prohibition shall cover spirits, beer, wine, and generally all fermented and intoxicating liquors.

ARTICLE LIX.

Prohibition de la Vente aux Indigènes des Boissons alcooliques.

(1.) A partir de la mise en vigueur de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

(2.) Ne sont pas compris dans la présente prohibition les médicaments ou cordiaux à base d'alcool donnés en cas de maladie ou d'indisposition.

(3.) Sont compris dans la présente prohibition les spiritueux, les bières, les vins, et, d'une manière générale, toute boisson fermentée susceptible de provoquer l'ivresse.

ARTICLE LX.

Report of Offences.

(1.) Breaches of Articles LVII and LIX, respecting the prohibition of the supply of arms, ammunition, and intoxicating liquors to the natives, shall be reported by the officers and agents of the police force, specially authorized for this purpose by the High Commissioners or their Delegates jointly.

(2.) The official report drawn up in accordance with paragraph (1) shall be *prima facie* evidence before the competent authority of the facts contained therein.

(3.) Any officer or agent of the police force holding an

ARTICLE LX.

Constatation des Infractions.

(1.) Les infractions aux Articles LVII et LIX ci-dessus concernant l'interdiction de livrer aux indigènes des armes, des munitions, et des boissons alcooliques seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs Délégués agissant conjointement.

(2.) Les procès-verbaux dressés en exécution du paragraphe (1) ci-dessus feront foi devant la juridiction compétente jusqu'à preuve contraire.

(3.) Tout officier ou agent de la force publique régulièrement

authority to that effect, who finds a native in possession of a prohibited weapon, or in a state of intoxication in a public place, shall arrest him and, after inquiry into the circumstances of the offence, shall draw up an official report for the information of the High Commissioners or their Delegates.

If the offence is proved, the native shall be punished by the Resident Commissioner having authority over the member of the police force making the arrest, or by the person appointed for the purpose, and the non-native suspected of complicity shall be prosecuted before the Joint Court.

(4.) Members of the police force shall not enter the house or premises of a non-native without his consent except as provided in the rules of procedure issued by the Joint Court, or the Regulations issued by the authority having jurisdiction over him.

Search-warrants, when considered necessary in the case of a non-native, shall be issued by the Judge with jurisdiction over him.

ARTICLE LXI.

Penalties.

(1.) Any breach by non-natives of Articles LVII, LIX, and LX shall be punishable by a fine of from 4*s.* to 20*l.* and imprisonment ranging from one day to one month, or by either of these penalties.

investi d'un mandat à cet effet, qui trouvera un indigène porteur d'une arme prohibée ou un indigène en état d'ivresse dans un lieu public, l'arrêtera, fera une enquête sur les causes du délit, en dressera procès-verbal et en informera les Hauts Commissaires ou leurs Délégués.

Si le délit est établi, l'indigène sera puni par le Commissaire-Résident sous l'autorité duquel est placé l'officier ou l'agent de la force publique qui aura procédé à l'arrestation, ou par la personne déléguée à cet effet, et le non-indigène présumé complice sera poursuivi devant le Tribunal Mixte.

(4.) En dehors des cas prévus par les règlements sur la procédure du Tribunal Mixte ou par les Règlements applicables aux non-indigènes en raison du régime sous lequel ils se trouvent placés, les officiers et agents de la force publique ne pourront pénétrer dans l'habitation ou sur les exploitations d'un non-indigène que s'ils en sont requis par lui.

Les perquisitions reconnues nécessaires chez un non-indigène pourront être ordonnées par le Juge de la nation dont le non-indigène sera le ressortissant.

ARTICLE LXI.

Pénalités.

(1.) Les infractions aux Articles LVII, LIX, et LX ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une des deux peines seulement.

(2.) The Joint Court shall inflict the penalties and may further order the forfeiture of the arms, ammunition, or intoxicating liquors, and shall decide as to their disposal or destruction.

MUNICIPALITIES.

ARTICLE LXII.

Establishment of Municipalities.

(1.) Municipalities may be established in the Group, on the application of the non-native inhabitants.

(2.) Applications for the establishment of municipalities shall be addressed to one or other of the High Commissioners or their Delegates. The latter shall communicate such requests to one another, and determine jointly what action shall be taken thereon.

(3.) Applications made by a group of not less than thirty non-native adult inhabitants residing in the same district shall be, as far as possible, complied with.

ARTICLE LXIII.

Councils.

(1.) Every municipality shall be administered by a Council consisting of not less than four, and not more than eight members.

(2.) The Council shall elect a Chairman and a Deputy Chairman from its members.

(3.) Councillors shall hold office for four years.

(2.) Le Tribunal prononcera les peines et pourra en outre ordonner la confiscation des armes, des munitions, ou des boissons alcooliques, et statuera sur l'emploi qui devra en être fait ou sur leur destruction.

MUNICIPALITÉS.

ARTICLE LXII.

Création des Municipalités.

(1.) Des municipalités pourront être créées dans l'Archipel, sur la demande des habitants non-indigènes.

(2.) Les demandes à fin de constitution de municipalités seront adressées à l'un ou à l'autre des Hauts Commissaires ou de leurs Délégués. Ceux-ci se les communiqueront et décideront conjointement de la suite à y donner.

(3.) Sera autant que possible accueillie toute demande faite par un groupe d'habitants non-indigènes adultes au nombre de trente au moins résidant sur un même territoire.

ARTICLE LXIII.

Conseils municipaux.

(1.) Chaque municipalité sera administrée par un Conseil municipal composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

(2.) Le Conseil municipal élira dans son sein un Maire et un Adjoint.

(3.) La durée du mandat des Conseillers municipaux sera de quatre années.

ARTICLE LXIV.

Elections.

(1.) Non-natives of either sex and any nationality, who have completed their twenty-first year and have resided for six months at least in the district, shall be entitled to vote, with the exception of those who have served a sentence of more than three months' imprisonment.

(2.) Voters of either sex who have completed their twenty-fifth year shall be eligible for election.

(3.) The first elections shall take place within three months of the establishment of a municipality.

(4.) The elections shall take place under the supervision of two persons respectively appointed by the two Resident Commissioners.

ARTICLE LXV.

Functions of the Councils.

The Councils shall pass the annual municipal budget, vote the necessary local taxation, initiate and carry out municipal works, decide upon the establishment of schools and charitable institutions, and, in general, take all measures necessary for the welfare of the local community.

ARTICLE LXIV.

Élections.

(1.) Seront électeurs les personnes non-indigènes des deux sexes, de toute nationalité, âgées de vingt et un ans révolus et résidant depuis six mois au moins sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion de celles ayant encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement.

(2.) Seront éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-cinq ans révolus.

(3.) Il sera procédé aux premières élections dans les trois mois qui suivront la création de la municipalité.

(4.) Les élections auront lieu sous la surveillance de deux personnes respectivement désignées par les deux Commissaires-Résidents.

ARTICLE LXV.

Attributions des Conseils municipaux.

Les Conseils municipaux voteront annuellement le budget municipal et les taxes locales destinées à alimenter ce budget, ainsi que les travaux publics municipaux, dont ils détermineront le mode d'exécution. Ils décideront la création des écoles et des établissements municipaux d'assistance, et, d'une manière générale, prendront toutes les mesures propres à contribuer au bien-être commun des habitants.

ARTICLE LXVI.

Temporary Provisions.

The two existing municipal bodies in the island of Efate shall be recognized as municipalities.

Members of these bodies may continue to hold office till the termination of the period for which they were elected.

ARTICLE LXVI.

Dispositions transitoires.

Sont reconnus comme municipalités les deux Syndicats municipaux existant à l'Île de Vaté.

Le mandat des membres de ces Syndicats leur est confirmé jusqu'au terme de la période, pour laquelle ils ont été élus.

ARTICLE LXVII.

Supplementary Regulations.

The High Commissioners or their Delegates shall prescribe jointly the regulations for enforcing the provisions of Articles LXII to LXVI.

ARTICLE LXVII.

Règlements d'Exécution.

Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués fixeront conjointement les règles d'application des dispositions des Articles LXII à LXVI ci-dessus.

FINAL PROVISION.

DISPOSITION FINALE.

ARTICLE LXVIII.

Duration of the Convention.

The provisions laid down by the present Convention shall remain in force until new provisions are substituted in virtue of an Agreement between the Signatory Powers.

In witness whereof the undersigned Delegates have drawn up and signed the present Protocol.

ARTICLE LXVIII.

Durée de la Convention.

Les règles tracées par la présente Convention resteront en vigueur jusqu'au jour où de nouvelles règles y auront été substituées en vertu d'un Accord entre les Puissances Signataires.

En foi de quoi les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leurs signatures.

Done in London, in duplicate,
the 27th day of February, in the
year of our Lord 1906.

Fait à Londres, en double
expédition, le 27 Février 1906.

(Signed)

ELDON GORST.
HUGH BERTRAM COX.
SAINT-GERMAIN.
E. PICANON.

The present Convention shall
come into operation as soon as
it is proclaimed in the Group by
the two High Commissioners or
their Delegates acting in con-
cert, such proclamation to be
made as soon as possible.

La présente Convention en-
trera en vigueur aussitôt qu'elle
aura été proclamée dans le
Groupe, par les deux Hauts
Commissaires ou leurs Délégués
agissant d'un commun accord.
Telle proclamation doit être
faite aussitôt que possible.

In witness whereof the Under-
signé have signed the present
Convention and have affixed
thereto their seals.

En foi de quoi les Soussignés
ont signé la présente Conven-
tion, et y ont apposé leurs
cachets.

Done in duplicate at London,
the 20th October, 1906.

Fait à Londres, en double
exemplaire, le 20 Octobre, 1906

(L.S.) E. GREY.

(L.S.) PAUL CAMBON.